Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-237.

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Place Charles de Gaulle – Société SERPOLLET DAUPHINÉ – Travaux de reprise d'une surface en enrobé sur le trottoir Nord, en bordure de la voie Ouest qui permet de rejoindre la rue du Guà (en direction de l'avenue de Valence – R.D 1532) suite à des travaux réalisés en 2025 dans le cadre de la vidéo protection – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Vu** la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINÉ d**e procéder à des travaux de **reprise d'une surface en enrobé sur trottoir**, suite à des travaux réalisés en 2025 dans le cadre de la vidéo protection**, Place Charles de Gaulle** à Sassenage **;

CONSIDERANT** la configuration de la **Place Charles de Gaulle,** notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances (trottoir Nord en bordure de la voie Ouest qui permet de rejoindre la rue du Guä en direction de l'avenue de Valence – R.D 1532) au droit de la zone d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINÉ ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT** la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINÉ** de procéder à des travaux de reprise d'une surface en enrobé sur le trottoir Nord de la voie Ouest qui permet de rejoindre, depuis la place Charles de Gaulle, la rue du Guâ, en direction de l'avenue de Valence – R.D 1532), suite à des travaux réalisés en 2025 dans le cadre de la vidéo protection **;

***CONSIDERANT** la configuration de la place Charles de Gaulle, notamment les caractéristiques géométriques de sa voie Ouest qui permet de rejoindre la rue du Guâ en direction de l'avenue de Valence (R.D 1532) telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE** pour procéder à la reprise d'une surface en enrobé sur le trottoir qui jouxte la voie côté Nord;*

***CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent la **neutralisation du trottoir** Nord qui correspond à la zone de chantier ainsi que la réduction de la largeur de la voie Ouest (qui permet de rejoindre la rue du Guâ en direction de l'avenue de Valence – R.D 1532) ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE**, la largeur de la chaussée de la voie Ouest de la place Charles de Gaulle qui permet de rejoindre la rue du Guâ, en direction de l'avenue de Valence (R.D 1532), sera réduite à hauteur de la zone de chantier. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3, A3a ou A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par l'intervention. Le périmètre de la zone de travaux sera délimité par des balises en plastique du type **K5c et/ou K16** en fonction de l'avancement des travaux.

Article II. Pendant l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINÉ**, la circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir Nord de la place Charles de Gaulle, en bordure de sa voie Ouest qui permet de rejoindre la rue du Guà en direction de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de la zone de chantier. Cette interdiction sera indiquée par la mise en place d'un ou plusieurs panneau(x) du type **B0 et/ou B1** accompagné(s) d'une indication **« trottoir fermé à la circulation piétonne »**. De plus, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « **piétons passez en face** », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 10 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **10** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur les autres sections de la place Charles de Gaulle, et/ou de tout autre voie adjacente, est différente de 10 km/h.

Article IV. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de

dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article V. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs **panneaux du type B6a1**.

Article VI. Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés desservies par la portion de la voie ouest de la **Place Charles de Gaulle** qui permet de rejoindre la rue du Guâ en direction de l'avenue de Valence (R.D 1532), section de voie concernée par le chantier ; Il en sera de même pour l'ensemble des propriétaires et autres occupants des bâtiments, habitations et locaux du secteur.

Article VII. Pendant toute la durée des travaux l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau des accès et des intersections situées aux abords de la zone d'intervention.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant une demi-journée, sur la période comprise du **24 Juillet 2026, 8h00, au 8 août 2026, 18h00.**

Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 juillet 2026.
Signé le 22/07/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 23 juillet 2026

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE